

L'hon. M. MARTIN: Réglons d'abord le cas de l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. STEWART (Winnipeg-Nord): Je n'aime pas cet article. Il est, sans aucun doute, injuste.

M. FLEMING: J'aimerais connaître le sens que, dans l'application de la loi, le ministre se propose d'attacher aux mots qui terminent l'alinéa d): "et n'a pas maintenu de lien sérieux avec le Canada." Supposons un citoyen canadien qui reste absent du pays pendant six ans, qui établit son domicile ordinaire en dehors du Canada et ne maintient pas un lieu sérieux avec le pays; quel sens faudrait-il attacher à ces mots, en pareil cas? Le projet de loi ne fournit aucun éclaircissement à ce sujet.

L'hon. M. MARTIN: L'article a exactement, l'honorable député le sait, le sens que lui donnent les mots qui le constituent, et c'est en ce sens que les tribunaux l'interpréteront.

M. FLEMING: Il ne s'agit pas d'un tribunal, mais au gouverneur en conseil.

L'hon. M. MARTIN: Voici pourquoi; les tribunaux pourront facilement l'interpréter en expliquant le geste du gouverneur en conseil. On a d'abord réduit la période de sept à six ans. La loi en vigueur prévoit une période de sept ans. Comme la citoyenneté canadienne confèrera dorénavant le droit d'entrée, ce que ne fait pas, à l'heure actuelle, le statut de sujet britannique, on a jugé bon de réduire la période qu'une personne pouvait passer à l'étranger. La disposition s'impose parce que, dans certains cas, il peut y avoir lieu de révoquer la naturalisation même si le sujet ne la perd pas automatiquement. Une personne peut, par exemple, passer plusieurs années à l'étranger à titre de représentant purement nominal d'une compagnie canadienne, titre qui la protège contre la perte automatique de la citoyenneté. Si c'était là simplement une feinte, un masque voulu, il serait à propos de révoquer sa naturalisation, si elle n'a maintenu aucun lien sérieux avec le Canada.

Nous avons eu, avant la guerre, plusieurs cas de particuliers qui ont quitté le Canada pour se rendre en Allemagne. Ils ont été absents plus longtemps que la période prescrite. Ces personnes ont prétendu qu'elles avaient des relations avec le Canada et qu'elles agissaient pour le compte de certaines entreprises commerciales. Nous avons découvert que ces sociétés n'étaient que des prétextes, que des organismes fictifs. En réalité, ils ne les utilisaient aucunement. Certes, il n'y avait pas

[M. Fleming.]

là de relations bien considérables avec le Canada, et nous espérons pouvoir régler ces sortes de cas.

M. FLEMING: Supposons qu'un homme ne représente pas une agence, mais que certains membres de sa famille habitent ici. Il peut être obligé d'aller habiter à l'étranger pour des raisons de santé. Supposons le cas d'un homme qui se rend en Californie pour des raisons de santé, qui y établit un domicile ordinaire et qui correspond avec sa famille. Est-ce que ce serait là des relations substantielles?

L'hon. M. MARTIN: Il ne saurait y avoir de doute à ce sujet. Il ne pourrait y avoir de relations plus réelles que celles d'une famille établie au Canada.

M. FLEMING: Supposons qu'il n'ait pas de famille?

L'hon. M. MARTIN: Il pourrait avoir d'autres relations.

M. FLEMING: Supposons qu'il ait des biens. Supposons que ce soit un ancien ministre de la couronne et qu'il soit célibataire?

L'hon. M. MARTIN: C'est un cas fort hypothétique. Prenez un cas d'espèce.

M. STEWART (Winnipeg-Nord): Le ministre voudrait-il nous dire ce qu'il entend par l'alinéa e) du paragraphe 1, article 21, qui se lit ainsi qu'il suit:

A montré, par ses actes ou paroles, de la désaffectation ou un manque de fidélité envers Sa Majesté.

L'hon. M. MARTIN: Oui. Je ferai certaines confidences au comité. Lorsque nous avons étudié ce paragraphe je vous avouerai qu'il nous a causé beaucoup de difficulté. L'honorable député me connaît assez pour savoir que je ne tiens pas à ce que le projet contienne une seule prescription dont quelqu'un pût sans conscience faire usage pour expulser un indésirable.

M. MACKETT: Est-ce bien ce que dit l'alinéa extrait du Code criminel?

L'hon. M. MARTIN: Oui. Je ne tiens pas à rappeler de cas concrets, mais les exemples ne manquent pas. J'oublie exactement combien nous en avons avant la guerre, mais nombre des citoyens canadiens qui se sont rendus en Allemagne de 1934 à 1936, ont participé à l'action des armées allemandes. D'autres, n'y ayant pas participé, ont commis d'autres actes manifestement déloyaux et ils peuvent sûrement être rangés dans la catégorie de ceux qui par leurs paroles ou par leurs actes, se sont montrés déloyaux envers la couronne. Il nous faut pourvoir aux moyens de sévir contre ces gens. Ils ont obtenu ici leur natu-